



Rectorat

DPE
Division des
Personnels
Enseignants

Affaire suivie par Karine
Boutet-Suignard
Maryline Viguier

Tél
01 57 02 60 85
01 57 02 60 47

Fax
01 57 02 61 51

Mél
karine.boutet@ac-
creteil.fr
francois-
maryline.viguier@ac-
creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 décembre 2008

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA),
- Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,

POUR ATTRIBUTION

- Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne
- Mesdames et Messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,
- Monsieur le responsable de la cellule académique de formation,
- Monsieur le délégué académique aux enseignements techniques et à la formation continue,
- Madame le chef du service académique d'information et d'orientation,
- Monsieur le délégué régional de l'office national d'information sur les enseignements et les professions

POUR INFORMATION

Circulaire n°2008-185

Objet : promotion de corps par voie de liste d'aptitude et/ou d'intégration des personnels enseignants et d'éducation.

Références : Notes de service n° 2008-165 et 2008-167 publiées au B.O.E.N. n°48 du 18 décembre 2008

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités retenues au titre de la campagne 2009 pour les opérations de promotion de grade suivantes :

- l'accès au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude (décret n° 72.581 du 4 juillet 1972)
- l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié)
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement (décret n° 89.729 du 11 octobre 1989) :
 - dans le corps des professeurs certifiés
 - dans le corps des professeurs de lycée professionnel
 - dans le corps des conseillers principaux d'éducation
 - dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Compte tenu des délais impératifs de ces différentes opérations, je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.



I - ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

A) Les conditions requises communes :

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et placés dans l'une des situations suivantes :

- en position d'activité,
- en mise à disposition,
- en détachement.

Les candidats doivent être âgés de **40 ans au moins au 1^{er} octobre 2009**.

Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés. En effet, le candidat qui atteindrait la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de son stage, soit normalement le 1^{er} septembre 2010, soit à une date ultérieure s'il est autorisé à travailler à temps partiel, verra sa nomination en qualité de professeur stagiaire inopérante, s'il ne bénéficie pas d'un recul de limite d'âge.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

B) Les conditions de titre, discipline postulée :

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2008. La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature (les attestations sur l'honneur ne sont pas acceptées).

1) Accès au corps des professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié) :

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude. Il en résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres des corps d'inspection de la discipline concernée, devra accueillir un avis favorable pour être retenue.

En outre, peuvent faire également acte de candidature, les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de se présenter aux concours



externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires (est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992). Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. J'attire votre attention sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Le stage probatoire doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat est retenu. Ce changement de discipline est alors définitif.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes.

Par ailleurs, les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines à laquelle leur licence leur donne accès. Le changement de discipline est alors définitif.

2) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié) :

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS.

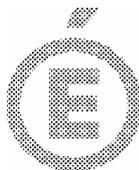
Sont également recevables sans condition de titre, les candidatures à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive émanant :

- de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- de PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

C) Les conditions de service :

1) Accès au corps des professeurs certifiés :

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1^{er} octobre 2009, justifier de **dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.**



4

2) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date de **dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire** lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ; les autres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Afin de déterminer la durée des services effectifs d'enseignement pour l'accès à ces deux corps, il convient de préciser les services d'enseignement pris en compte et ceux exclus.

▪ **Services d'enseignement pris en compte:**

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplies dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984.
- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés.
- les services de documentation effectués en CDI.
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale.
- les services effectués au titre de la formation continue.

▪ **Services non pris en compte :**

- la durée du service national,
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale,
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général,
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

D) Les critères de classement des candidatures :

1) La valeur professionnelle du candidat :

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, une grille de référence est déterminée :



5

CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
5 ^{ème} échelon : 83	1 ^{er} échelon : 85
6 ^{ème} échelon : 85	2 ^{ème} échelon : 87
7 ^{ème} échelon : 87	3 ^{ème} échelon : 89
8 ^{ème} échelon : 89	4 ^{ème} échelon : 91
9 ^{ème} échelon : 91	5 ^{ème} échelon : 93
10 ^{ème} échelon : 93	6 ^{ème} échelon : 95
11 ^{ème} échelon : 95	
CLASSE EXCEPTIONNELLE :	95

2) La prise en compte des situations spécifiques

2-1) *Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières*

Les candidats exerçant dans des collèges des réseaux « ambition réussite », dans des établissements situés en ZEP, dans des établissements sensibles, dans des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives se verront attribuer une bonification liée aux conditions d'exercices. Cette bonification est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points.
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points pour la manière de servir.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification. Cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'intéressé.

Par ailleurs, s'agissant de l'affectation des personnels dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières, je précise que la bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

Pour les personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

2-2) *Exercice de fonctions spécifiques*

Une bonification de 10 points est attribuée aux candidats qui exercent les fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux.



Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2-1 et 2-2 ne sont pas cumulables.

3) L'échelon obtenu au 31 août 2008 :

Pour l'attribution des points dans le 11^{ème} échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3-1) Accès au corps des professeurs certifiés

- => 10 points par échelon de la classe normale
- => 3 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté)
- => 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon, 135 points
- => 135 points pour la classe exceptionnelle

3- 2) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- => 10 points par échelon de la classe normale
- => 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté)
- => 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon,
- => 1 point par année effective dans le 6^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- => 1 point par année effective dans le 5^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- => 125 points pour la classe exceptionnelle.

4) Les diplômes et titres acquis au 31 octobre 2008 :

La prise en compte des titres et diplômes dans les critères de classement s'effectue selon les modalités définies à l'annexe 2.

II – INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT (DECRET N° 89.729 DU 11 OCTOBRE 1989 ET DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 MODIFIE)

A) Conditions requises

1) Conditions de service

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position



d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les candidats doivent justifier de **cinq ans de services publics au 1^{er} octobre 2009**.

Les années de services effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein.

2) Conditions d'âge :

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés. En effet, le candidat qui atteindrait la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de son stage, soit normalement le 1^{er} septembre 2010, soit à une date ultérieure s'il est autorisé à travailler à temps partiel, verra sa nomination en qualité de professeur stagiaire inopérante, s'il ne bénéficie pas d'un recul de limite d'âge.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

3) Les personnels concernés :

3-1) *Accès au corps des professeurs certifiés*

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

3-2) *Accès au corps des professeurs de lycée professionnel (P.L.P)*

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2007-2008, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

3-3) *Accès au corps des conseillers principaux d'éducation.*

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année 2007-2008. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.



8

3-4) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

B) Les dispositions communes en matière de classement des candidatures

Sur la base de l'échelon au 31 août 2008 (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit à **10 points par échelon**.

III – RECUEIL DES CANDIDATURES POUR L'ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET POUR L'INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

A) Appel à candidature

J'attire votre attention sur le fait que les agents actuellement affectés sur l'académie de Créteil et qui seront affectés en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna à compter de février 2009 devront faire acte de candidature auprès de l'académie de Créteil qui examinera leur dossier.

S'agissant de la procédure d'enregistrement des candidatures, les personnels pourront se porter candidat par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html) ou directement sur le site de l'académie (<http://www.ac-creteil.fr/jahia/Jahia/>), accéder à la rubrique « académie », puis choisir « ressources humaines » et terminer par « promotion ».

Le serveur académique sera ouvert : du 8 janvier au 28 janvier 2008.

Les candidatures accompagnées de l'annexe 3 et des pièces justificatives doivent être retournées au rectorat pour le mercredi 4 février 2008.

La fiche jointe en annexe 1 précise la procédure d'enregistrement des candidatures par SIAP.

B) Modalités particulières :

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC et les personnels enseignants ainsi que les personnels affectés à Wallis et à Futuna, à Saint Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ou mis à disposition de la

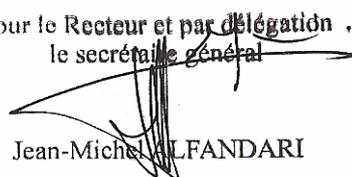


9

Polynésie française, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Ils devront le faire parvenir pour le 4 février 2009.

Les délais étant impératifs, je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire et d'afficher les annexes 1, 2 et 3 afin que les personnels enseignants et d'éducation puissent disposer de toutes les informations requises pour participer à cette opération de promotion dans les meilleures conditions.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général



Jean-Michel ALFANDARI